

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

### Arrêté numéro 2022-07 du ministre des Transports, en date du 16 juin 2022

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'aliéner des biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU que la Société de transport de Montréal est propriétaire de certains biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

VU que la Société de transport de Montréal souhaite aliéner ces biens en vue de diminuer les coûts du projet;

VU que ces biens ont fait ou feront l'objet de subventions spécifiques;

VU l'article 109 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui prévoit qu'une société de transport en commun ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de plus de 25 000\$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la Société de transport de Montréal à aliéner les biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue, à la condition que la Société agisse de manière raisonnable afin d'obtenir le meilleur prix de vente possible dans les circonstances propres au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, dans le respect des règles applicables à la Société et en tenant informé le ministre des Transports.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La Société de transport de Montréal est autorisée à aliéner les biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue, à la condition que la Société agisse de manière raisonnable afin d'obtenir le meilleur prix de vente possible dans les circonstances propres au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, dans le respect des règles applicables à la Société et en tenant informé le ministre des Transports.

Québec, le 16 juin 2022

Québec, le 16 juin 2022

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

*La ministre déléguée  
aux Transports,*  
CHANTAL ROULEAU

77736

**A.M., 2022**

### Arrêté 0032-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2022

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT l'autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;